

Arrêt

n° 233 984 du 12 mars 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 décembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 février 2020 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2020.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC loco Me C. DESENFANS, avocat, et L. UYTTERSROOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous évoquez les faits suivants.

Votre frère [B.] était un membre actif de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée). Il était également le porte-parole des commerçants, pour le compte de ce même parti, dans le marché de

Madina. A ce titre, votre frère a organisé des matchs de football et des réunions, à votre domicile, de façon hebdomadaire, réunions lors desquelles se passait également le partage de t-shirts. A partir de 2010, vous avez aidé votre frère dans ses activités politiques, ce en tant qu'adhérent à l'UFDG. En novembre 2010, lors d'arrestations de peuls, votre frère a été interpellé puis emprisonné trois mois au total, d'abord à la maison centrale puis dans un lieu que vous ignorez. Il a été libéré suite à l'intervention de votre mère et contre une somme d'argent. Malade, vu les blessures subies, il s'est rendu à l'hôpital mais n'a pas survécu et est décédé en février 2011. Vous expliquez que votre frère a été menacé, par des malinkés, plusieurs fois, dans différentes circonstances et que des gens sont venus la nuit jeter des cailloux chez vous. A plusieurs reprises, votre frère a porté plainte, plaintes auxquelles aucune suite n'a été réservée. Vous expliquez également qu'à chaque manifestation, les autorités entraient au domicile familial, afin de chercher les manifestants, qu'elles vous menaçaient et y prenaient des choses importantes ainsi que de l'argent. Après le décès de votre frère, vous avez continué à mener des activités politiques. Lors de ces activités, vous avez eu des accrochages avec des malinkés, qui vous ont attaqué, qui ont jeté des cailloux et proféré des menaces à votre encontre. Le 23 avril 2015, alors que vous rentriez chez vous après avoir participé à une manifestation, vous avez été kidnappé par des malinkés, parmi lesquels se trouvaient également des militaires. Conduit dans une maison abandonnée, vous avez été privé de liberté pendant trois jours durant lesquels vous vous êtes vu infliger des mauvais traitements. Vos ravisseurs cherchaient des preuves que votre frère avait en sa possession et qui impliquaient le gouvernement et des hauts placés. Après trois jours de détention, vos ravisseurs, absents, ont laissé la porte ouverte juste pour que vous preniez la fuite, ce que vous avez fait. Vous avez ensuite cessé vos activités politiques. Votre mère vous a alors conseillé de changer de quartier et de quitter le pays afin qu'il ne vous arrive pas la même chose qu'à votre frère mais, malade, elle n'a pas survécu non plus et, tout comme votre frère, elle est décédée. Selon des rumeurs, votre mère a été empoisonnée par son oncle et sa femme. En décembre 2015, vous avez quitté votre quartier et vous vous êtes rendu dans celui de Bonagui (commune de Matoto), chez un ami, afin de préparer votre voyage.

C'est ainsi que vous avez, en janvier 2016, définitivement quitté votre pays d'origine. Lors de votre parcours migratoire, vous avez été maltraité en Libye. Vous êtes arrivé en Belgique le 18 décembre 2016. Le 3 janvier 2017, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès des autorités compétentes. A l'appui de votre demande, vous remettez une « fiche médicale » datée du 21 décembre et un document du service de radiologie « SFZ ».

Le 23 mars 2017, le Commissariat général a notifié à l'égard de votre demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, remettant en cause la crédibilité de votre récit sur base d'importantes imprécisions et méconnaissances. Vous avez contre cette décision introduit un recours le 21 avril 2017 auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Vous avez devant cette instance invoqué une nouvelle crainte, indiquant ne pas avoir pu vous exprimer à ce sujet auparavant puisque ne disposant d'aucune information. Celle-ci serait inhérente aux actions de votre oncle visant à s'accaparer votre héritage. Le 4 octobre 2018, dans son arrêt n° 210.485, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision prise par le Commissariat général, estimant nécessaires des mesures d'instruction complémentaires par rapport à cette nouvelle crainte et aux documents que vous déposez.

Vous avez également remis au Conseil du contentieux des étrangers une note rédigée par vos soins expliquant votre problème familial, un document de prise en charge médicale daté du 23 juillet 2018, et une série de documents (rapports, articles, éditos) concernant la situation en Guinée. Vous amenez enfin deux rapports psychologiques datés des 7 février 2019 et 28 mars 2019.

Dès lors, l'examen de votre demande est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, lequel a décidé de vous réentendre le 2 avril 2019 et le 29 octobre 2019 au sujet des faits susmentionnés.

B. Motivation

Relevons tout d'abord qu'en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers et au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, certains besoins procéduraux spéciaux ont été retenus dans votre chef.

Il ressort en effet du document de prise en charge médicale daté du 23 juillet 2018 et des deux rapports psychologiques datés des 7 février 2019 et 28 mars 2019 que vous présentez les signes d'un état de

stress posttraumatique sévère (voir farde « Documents », pièces 3, 4 et 5). Ces éléments ont été pris en considération par le Commissariat général, les Officiers de protection en charge de vos entretiens personnels vous ont informé de la possibilité de marquer une pause durant ceux-ci, ce dont vous avez pu bénéficier (EP du 17/02/2017, p. 12 ; EP du 02/04/2019, p. 14 ; EP du 29/10/2019, p. 13). Relevons encore que vos entretiens personnels se sont tenus dans des délais raisonnables (le plus long d'entre eux a duré de 13h45 à 17h, voir EP du 17/02/2017). Par ailleurs, ni vous, ni votre conseil n'avez émis de remarque négative concernant le déroulement de vos entretiens personnels. Lors du tout dernier, votre avocate a même souligné que celui-ci s'était « bien passé » (EP du 29/10/2019, p. 14).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre d'être tué par les autorités guinéennes et par les malinkés en raison de vos activités politiques et des activités politiques qu'avait menées votre frère. Vous déclarez également craindre d'être tué par votre oncle car celui-ci souhaite s'approprier votre héritage (Voir entretien personnel [abrégé ci-dessous par EP] du 16/02/2017, p.6 et du 02/04/2019, pp.8-9). Force est cependant de constater que vos déclarations ne permettent pas de considérer que les craintes de persécution dont vous faites état soient établies.

A titre de préambule, le Commissariat général constate que vous étiez **mineur** lors des faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale. Vous étiez en effet âgé de 13 ans lorsque vous avez entamé vos premières activités politiques avec votre frère et celles-ci, ainsi que les problèmes que vous dites avoir rencontrés, se sont étalés jusqu'à ce que vous atteigniez votre majorité. Cet élément important a donc été pris en compte par le Commissariat général, qui a analysé vos déclarations avec souplesse.

Premièrement, le Commissariat général ne remet nullement en question l'arrestation, la détention et le décès de votre frère [B.] en février 2011, lesquels sont liés à son activisme pour l'UFDG et à son rôle de porte-parole des commerçants à Madina pour ce même parti. De la même manière, il considère que les activités politiques que vous avez menées aux côtés de votre frère et seul par la suite comme établies.

Néanmoins, le Commissaire général ne peut considérer, en raison d'importantes lacunes, imprécisions et contradictions entre vos déclarations successives, que vous avez rencontré des problèmes en raison de vos activités pour le compte de l'UFDG.

Soulignons déjà que vous présentez **un profil politique peu consistant, et peu visible**. Ainsi, vous dites avoir soutenu l'UFDG à partir de 2010 aux côtés de votre frère et après son décès : avoir pris part à trois manifestations, respectivement en septembre 2012, en mai 2013 et en avril 2015, organiser des matchs de football avec des amis, des gens du quartier, jouer lors desdits matchs, en portant les t-shirts du parti, louer des chaînes musicales, faire des scènes musicales et danser avec des amis (EP du 16/02/2017, pp. 7, 11, 12). A ce propos, soulignons que vous n'avez pas rencontré le moindre ennui lors des activités menées avec votre frère (EP du 16/02/2017, p. 8). Par rapport à votre activisme politique, vous déclarez : « nous, on est pas tellement branchés UFDG, on est pas des éléments clés, j'aideais mon frère, des éléments clés venaient dans le quartier, donner de l'argent, nous on prend l'argent pour organiser des activités » (EP du 16/02/2017, p. 10). Après le décès de votre frère, vous dites : « avoir continué les manifestations et d'organiser des matchs de football mais inter secteurs, c'était pas vraiment lié à l'UFDG (...) je faisais cela avec les gens du quartier, avec les amis ». A l'identique, vous n'avez, personnellement, occupé aucun rôle ni exercé aucune fonction en faveur de l'UFDG. Concernant les marches auxquelles vous dites avoir participé, vos déclarations ne sont pas constantes car tantôt vous affirmez avoir été à trois manifestations, tantôt vous évoquez de nombreuses manifestations (EP du 16/02/2017, EP du 29/10/2019, p. 9). Quoiqu'il en soit, vous n'avez occupé aucun rôle lors des événements auxquels vous avez pris part et vous n'avez personnellement mené aucune autre activité politique que celles décrites (EP du 16/02/2017, p. 11). Partant, le Commissariat général

n'aperçoit pas pour quel motif vous représentiez, en avril 2015, soit quatre années après la mort de votre frère, une cible privilégiée aux yeux de vos autorités nationales et pour quelles raisons celles-ci se seraient acharnées sur vous et votre famille de la sorte (EP du 16/02/2017, pp.3, 4, 8, 10 et 11).

De plus, excepté votre frère, votre famille ne compte pas d'antécédents politiques familiaux. En effet, le Commissariat général souligne que vos dires concernant la supposée implication politique de votre mère sont à la fois contradictoires et peu étayés. De fait, lors de votre premier entretien personnel, vous soutenez que celle-ci était en faveur de l'UFDG mais n'a jamais exercé la moindre activité politique en faveur du parti (EP du 16/02/2017, p. 10). Or, au cours de votre troisième entretien personnel, vous affirmez qu'elle était politiquement active et qu'elle a rencontré des problèmes en raison de cela (EP, 29/10/2019, p. 5). Cependant, vos déclarations quant à ces éléments sont à ce point sommaires et dénuées de consistance qu'on ne peut les tenir pour établis (EP du 29/10/2019, p. 5).

*Par ailleurs, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (cf. dossier administratif, farde « Information des pays », COI Focus « Guinée : Les partis politiques d'opposition », 14 février 2019), que les partis politiques guinéens d'opposition mènent librement leurs activités, jouissant de la liberté de réunion et de la liberté d'expression, tenant des assemblées générales à leurs sièges respectifs et disposant de structures locales. Ils participent en outre à l'exercice du pouvoir, siégeant à l'Assemblée nationale depuis les élections législatives de 2013, et disposant de représentants à la CENI (Commission électorale nationale indépendante). Au cours de l'année 2018, les tensions politiques ont été ravivées à la suite des élections locales de février 2018, lesquelles ont fait l'objet de nombreuses contestations de l'opposition tout au long de l'année. Les partis d'opposition ont ainsi organisé des manifestations où des incidents ont éclaté, avec pour bilan des blessés, des tués et des militants arrêtés. Cependant, à la suite de ces élections, l'opposition a été installée au pouvoir, notamment à Conakry où plusieurs mairies sont détenues par l'UFDG, ainsi qu'en Moyenne Guinée, où l'UFDG a remporté les élections. **Les informations à disposition attestent ainsi qu'il n'y a pas de persécution systématique du simple fait d'appartenir à un parti politique d'opposition** : c'est le fait de s'opposer politiquement et activement au pouvoir en place qui est susceptible de générer une crainte fondée de persécution. Or, comme expliqué supra, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général du fait que votre activisme politique était d'une telle ampleur.*

Votre conseil accompagne votre recours introduit au Conseil d'une série de documents relatifs à la situation politique ou ethnique en Guinée : des articles de journaux, des textes de provenance inconnue ou des rapports (Voir farde « Documents après annulation », pièces 6). Force est toutefois de constater que l'ensemble de ces documents datent de 2013, 2014 ou 2015 (ou se rapportent à l'année 2015 pour le rapport rédigé en 2016), de sorte qu'ils font référence à une situation ancienne en bien des points différents de la situation actuelle, telle que rapportée par des sources plus récentes collectées par le Commissaire général (cf supra). Aussi, ces sources surannées se rapportant à une situation ancienne ne permettent en rien d'inverser l'analyse ici produite. Les édits publiés en 2017 (Voir farde « Documents après annulation », pièces 7), outre leur ancienneté (par rapport aux sources utilisées dans le COI) et leur caractère subjectif, sont généraux ne font aucunement état d'une situation de persécution systématique liée à une appartenance politique ou ethnique. Aussi, ces documents n'amènent pas à un constat différent.

Deuxièrement, vous expliquez que des policiers et gendarmes entraient chez vous afin de vous menacer lors de chaque manifestation (EP du 16/02/2017, p. 6). Néanmoins, questionné à ce sujet et invité à vous montrer détaillé, vos déclarations générales et peu circonstanciées ne permettent pas d'établir la réalité de ces événements. En effet, vous relatez que les autorités venaient chercher des manifestants chez vous alors que des fois vous et votre frère n'alliez pas aux manifestations et qu'ils enfonçaient la porte et vous menaçaient avec une arme quand vous vouliez parler (EP du 16/02/2019, p. 9). Vous situez ces faits en 2010, 2013 et 2015 lorsque vous avez été frappé à la tête et kidnappé (EP du 16/02/2019). Vous n'ajoutez pas d'éléments de contexte permettant de renverser cette analyse, et ce, en dépit des différentes questions posées (EP du 16/02/2017, pp. 9, 12, 14). A nouveau questionné à ce sujet à l'occasion de votre troisième entretien personnel, vous vous montrez à nouveau évasif sur les problèmes que vous avez rencontrés à l'occasion des manifestations auxquelles vous avez pris part (EP du 29/10/2019, p. 9). Quant aux malinkés que vous redoutez en cas de retour dans votre pays, vous vous montré incapable de les identifier ou de les quantifier, alors que vous faites référence à des voisins (EP du 16/02/2017, p. 6). Vous vous contentez en effet d'évoquer des menaces et des jets de cailloux lors de réunions avec votre frère, sans fournir davantage de détails à ce sujet (EP du 16/02/2015, p. 14).

Troisièmement, votre kidnapping ainsi que votre détention qui est en subséquente ne peuvent être considérés comme crédibles. Ainsi, questionné au sujet de votre enlèvement, qui, rappelons-le est l'élément déclencheur de votre fuite, vous résumez cet épisode en à peine trois lignes (EP du 29/10/2019, pp. 9, 13). Exhorté à fournir davantage de détails, vous ajoutez simplement que lorsqu'un pick-up arrive, les gens fuient et que vous n'avez pas pu résister (EP du 29/10/2019, p. 10). Votre récit du trajet vers le lieu où vous avez été séquestré durant trois jours est tout aussi laconique (EP du 29/10/2019, p. 10). Vous affirmez que le motif de votre kidnapping est que votre frère avait « des papiers qui impliquent vraiment le gouvernement et les hauts placés » que les autorités voulaient récupérer (EP du 29/10/2019, p. 11). Toutefois, dans la mesure où environ quatre années se sont écoulées entre les problèmes de votre frère et les vôtres, le Commissaire général estime que ce motif d'arrestation n'est pas crédible. Confronté à ce constat, vous n'apportez aucune explication permettant de comprendre cette situation, répétant une fois encore que les autorités venaient chez vous lors de manifestations, ce qui n'a aucun rapport (EP du 29/10/2019, p. 11). Mais encore, vos propos sur votre séquestration sont concis et dénués de sentiment de vécu personnel. De fait, vous affirmez simplement à l'Officier de protection ne plus vouloir revivre cette situation (EP du 29/10/2019, p. 11). Encouragé à en dire plus, vous dites que vous étiez réveillé avec de l'eau, interrogé toutes les 40 minutes et attaché avec des fils (EP du 29/10/2019, p. 11). Vous avez été confronté au fait que vos déclarations n'étaient pas suffisantes et l'Officier de protection vous a donné des exemples afin de vous guider dans ce qui était attendu de vous. Toutefois, vous avez juste ajouté que vous n'avez jamais été détaché (EP du 29/10/2019, pp. 11, 12). Ajoutons encore que vous ne savez quasiment rien du dépôt de plainte de votre mère suite à ces faits (EP du 29/10/2019, p. 12). Partant, le Commissariat général considère que ces faits de persécutions liés à votre engagement politique et à celui de votre frère ne peuvent être tenus pour établis.

Quatrièmement, vous dites que vous avez connu des problèmes en raison de votre origine ethnique peule. Or, étant donné que ces divers problèmes s'inscrivent uniquement dans le cadre des problèmes politiques décrits ciavant, lesquels ne sont pas considérés comme établis, le Commissariat général ne peut dès lors accorder foi à une crainte en lien avec votre origine ethnique peule (EP du 29/10/2019, p. 13). Le Commissariat général est d'autant plus convaincu de l'absence de crédibilité d'une crainte dans votre chef en raison de votre appartenance à l'ethnie peule que selon les informations à la disposition du Commissariat général qui sont jointes au dossier administratif (Voir farde « Informations sur le pays – Après annulation » pièce 2), la population guinéenne comprend trois principaux groupes ethniques : les Peuls en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime. La région forestière compte quant à elle diverses ethnies. Les Peuls représentent 40 % de la population, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %. Il n'y a pas, dans la capitale Conakry, de communes exclusivement habitées par une seule ethnie. D'un point de vue de la population, la mixité ethnique a été et est toujours une réalité en Guinée. En effet, les sources consultées font état d'une bonne entente entre les différentes communautés qui vivent en parfaite harmonie. Il y a des métissages dans les familles, les différentes ethnies sont « imbriquées » entre elles. Il y a des mariages interethniques. L'ethnie est souvent instrumentalisée par les hommes politiques, particulièrement en période électorale. Human Rights Watch affirme notamment que les clivages ethniques entre le parti au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée, et le principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée, à dominance peule, alimentent la violence politique dans le pays. Les sources font référence à l'« axe du mal » à Conakry, route traversant des quartiers à forte concentration peule, où se produisent la plupart des manifestations de l'opposition et les interventions des forces de l'ordre. Les élections locales de février 2018, dont les résultats ont été contestés par les partis politiques d'opposition, en sont l'illustration. Dans ce contexte, des discours haineux se sont multipliés, notamment sur les réseaux sociaux, ce qui a donné lieu à des poursuites pour incitation à la haine ethnique. Dès lors que vous reliez les problèmes ethniques dont vous faites état aux problèmes politiques invoqués, mais que ceux-ci ne sont pas crédibles, vous ne parvenez pas à étayer le fait que vous ayez subi en Guinée des persécutions en raison de votre origine ethnique et que vous y encourriez personnellement un risque de persécution pour ce seul motif.

Cinquièmement, vous faites devant le Conseil du contentieux des étrangers référence à une crainte en cas de retour non exprimée devant le Commissaire général et liée à des problèmes d'héritage, votre oncle désirant vous tuer pour s'accaparer vos biens (EP du 02/04/2019, p.9). Vos propos contradictoires, incohérents et lacunaires ne permettent toutefois aucunement de considérer ces problèmes crédibles.

En effet, alors que vous produisez au Conseil du contentieux des étrangers un document dans lequel vous expliquez ne pas avoir connaissance de la haine de votre oncle envers vous et de sa volonté de

s'accaparer votre héritage avant votre premier entretien personnel devant le Commissaire général (Voir farde « Documents après annulation », pièce 1) et que vous faites état d'une situation identique au début de votre second entretien (indiquant n'avoir découvert qu'en Belgique et via une amie de votre mère le « secret » selon lequel votre oncle vous détestait et voulait vous ravir votre héritage, et confirmant à plusieurs reprises clairement ne jamais avoir eu vent des actions et souhaits de votre oncle en ce sens lorsque vous étiez en Guinée (EP du 02/04/2019, pp.4-5,9), les propos que vous tenez par la suite contredisent cette situation. De fait, vous expliquez concomitamment que vous étiez en Guinée depuis plusieurs années déjà au courant tant de la haine que vous portait votre oncle que sa volonté et ses agissements pour s'accaparer votre héritage. Votre mère vous y aurait notamment déjà expliqué les desseins de votre oncle et fait part de certaines de ses falsifications, vous-même auriez été témoin de ses agissements (EP du 02/04/2019, pp.10, 13). Interpelé par cette contradiction majeure et invité à expliquer pourquoi si, contrairement à ce que vous expliquez vous aviez déjà connaissance de ce « secret » avant même votre passage à l'Office des étrangers, vous n'aviez pas évoqué ces problèmes d'héritage devant cette instance ou au CGRA quand vous en aviez eu l'occasion, vous répondez qu'on « ne vous a posé de questions à ce sujet » et « avoir oublié » (EP du 02/04/2019, p.10). Vous ajoutez avoir été focalisé sur la politique dans vos réponses (EP du 02/04/2019, p.14). Ces réponses simplistes ne convainquent guère le Commissaire général pour qui, d'une part, l'omission de cette crainte aux occasions qui vous ont été données de vous exprimer à ce sujet n'est en rien compatible avec la situation que vous présentez et pour qui, d'autre part, une telle inconstance dans vos propos (au cours même de votre second entretien) décrédibilise foncièrement les faits.

En outre, partant du principe que vous étiez en Guinée averti de la falsification de « documents » par votre oncle, il vous a été demandé des précisions quant auxdits documents, la date à laquelle votre oncle avait réalisé ces démarches, où et de quelle manière il l'avait. Vos seules précisions s'avèrent cependant des plus réduites, se limitant aux « papiers de la maison » en 2015 (EP du 02/04/2019, p.10). Relevons que vous n'avez en outre vous-même jamais vu ces documents et que vous n'avez entrepris aucune démarche, tant depuis la Guinée que depuis la Belgique, pour vérifier s'ils avaient réellement été falsifiés ou en savoir davantage. Il apparaît donc que vous basez vos propos sur de simples « on dit » imprécis ne permettant nullement d'étayer la réalité des faits que vous relatez (EP du 02/04/2019, p.10).

De surcroît, alors que vous faites état d'actions entreprises par votre oncle pour voler un magasin de votre père que votre mère aurait ensuite récupéré en effectuant des démarches, vous ne pouvez apporter aucune information concernant lesdites démarches (EP du 02/04/2019, p.13). Vous ne vous êtes d'ailleurs jamais renseigné à leur sujet auprès de votre mère lorsque celle-ci vous a expliqué la situation quand vous aviez 17 ans, et ce au seul motif que vous étiez jeune. Le Commissaire général estime que malgré ce jeune âge, votre absence d'implication pour vous renseigner sur une situation vous concernant, ayant débutée plusieurs années auparavant et à propos de laquelle vous mère vous alertait, ainsi d'ailleurs que votre incapacité à fournir des renseignements sur des évènements survenus dans cadre dont vous étiez témoin, ne rendent pas crédible la situation que vous dépeignez. Également, avancez que votre oncle bénéficie de l'aide d'une « relation » au pays, cependant, force est de constater que votre méconnaissance de ladite « relation » n'étaie nullement son existence. De fait, vos seules indications sont que son épouse appelle quelqu'un « papa », dont le prénom est Nabé et qui travaille vaguement comme conseiller « à la présidence », sans davantage de précisions (EP du 02/04/2019, pp.12-13). Vous dites aussi que le décès de votre mère est survenu suite à un empoisonnement orchestré par son oncle et sa femme (EP du 29/10/2019, p. 4). Toutefois, dans la mesure où vous admettez qu'il s'agit de rumeurs, le Commissariat général ne peut accorder de crédit à cette simple affirmation (EP du 29/10/2019, p. 15). Ainsi, pour l'ensemble de ces éléments, la crainte que vous évoquez et relative à la tentative de votre oncle de vous tuer pour récupérer votre héritage ne peut être tenue pour établie.

Sixièmement, l'ensemble des documents versés ne permet pas d'inverser le sens de cette décision.

Figurent à votre dossier une « fiche médicale » datée du 21 décembre et un document du service de radiologie « SFZ » (Voir farde « Documents après annulation », pièces 1). Ces documents mentionnent que vous souffrez de pyrosis (brûlures d'estomac), d'un « D+ » dans la bas du dos, et mentionnent (dans un jargon médical) la présence de variantes anatomiques sur vos radiographies. Toutefois, ils ne sont pas de nature à invalider les motifs longuement développés dans la présente décision et leur lecture ne permet pas d'établir un lien de cause à effet direct entre les mauvais traitements que vous déclarez avoir subis et les faits de persécution invoqués. Les médecins qui les ont établis n'avancent d'ailleurs aucune supposition quant à leur origine.

Vous avez remis au Conseil du contentieux des étrangers une note rédigée par vos soins expliquant votre problème familial (Voir farde « Documents après annulation », pièce 2). Cette note ne fait que reprendre vos déclarations et son contenu entre en contradiction avec certains de vos propos tenus au cours de vos entretiens personnels. Aussi, ce document n'apporte pas d'éclairage valable quant à la réalité de vos craintes mais, au contraire, il la déforce.

Vous amenez un document de prise en charge médicale daté du 23 juillet 2018 ainsi que deux rapports psychologiques datés des 7 février 2019 et 28 mars 2019 (Voir farde « Documents après annulation », pièces 3-5). Le premier est un document rédigé par un médecin pour qu'un autre praticien vous prenne en charge. Il y reprend succinctement vos problèmes « actifs » (problème social dans votre centre ouvert, hépatite B, dyspepsie) et votre traitement actuel. Ce docteur mentionne dans la rubrique « motifs » que vous avez été victime de mauvais traitements en Guinée en 2015, que vous souffrez d'un syndrome post-traumatique et que vous êtes dans une procédure de demande de régularisation. Les deux autres documents retrouvent votre récit d'asile tel que vous l'avez narré à votre thérapeute. Ils indiquent une compatibilité entre certaines de vos cicatrices et des tortures évoquées dans votre récit sans davantage de précision, et font état d'un stress post-traumatique et d'angoisses. Le thérapeute s'avance enfin en indiquant qu'il vous est impossible de retourner dans votre pays, lieu de votre trauma et où la police n'offre aucune protection. Il n'appartient pas au Commissaire général de mettre en cause une expertise qui constate des troubles ou des cicatrices sur un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Le fait que vous éprouviez les symptômes listés par ces médecins auteurs de ces rapports n'est donc nullement remis en cause. Par contre, il y a lieu de constater que les faits s'étant déroulés en Guinée et dont vous faites référence ont été via divers aspects remis en cause dans le cadre de l'examen de votre demande de protection internationale. Dès lors, le Commissaire général reste dans l'impossibilité d'établir les raisons de votre état psychologique et physique. Il relève encore que ces attestations ont été établies sur base de vos affirmations et les thérapeutes qui les ont signées ne peuvent établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme et ces séquelles ont été occasionnées. Ils ne sont en effet pas habilités à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez dans le cadre de votre demande de protection internationale. De même, votre psychiatre n'est en rien habilité à établir que la police ne vous offrira pas de protection en Guinée. Dès lors que rien dans ces attestations ne permet d'établir avec certitude l'origine des troubles répertoriés, ces documents ne permettent aucunement d'étayer les faits que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale mais que vos propos empêchent de considérer comme crédibles.

Ces deux rapports psychologiques datés des 7 février 2019 et 28 mars 2019 évoquent également votre passage en Libye, pays où vous dites avoir été détenu pendant deux mois et maltraité. Le Commissariat général a connaissance des conditions de vie de migrants transitant par la Libye. Ainsi, il ne contredit pas l'hypothèse de votre psychiatre selon laquelle certaines de vos cicatrices (sans plus de précision) sont compatibles avec des faits de mauvais traitements. Cependant, le Commissariat général doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatriote, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, par rapport à la Guinée. A cet effet, il constate que vous n'avez invoqué aucune crainte liée à ces faits en cas de retour dans votre pays d'origine (EP du 16/02/2017, p.6 ; du 02/04/2019, pp.8 9 ; du 29/10/2019, p. 14). Par conséquent, le Commissariat général constate l'absence de tout lien entre les problèmes prétendument rencontrés en Libye et les craintes invoquées en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité, à savoir le Guinée.

*Vous n'avez pas invoqué **d'autres craintes** à l'appui de votre demande de protection internationale (EP du 16/02/2017, p.6 ; du 02/04/2019, pp.8 9 ; du 29/10/2019, p. 14).*

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 29 octobre 2019, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un

risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque notamment la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête les commentaires du requérant sur ses notes d'entretien personnel, des photographies de « menaces » ainsi que divers rapports et documents issus d'Internet au sujet de la situation des droits de l'homme en Guinée.

3.2. Par courrier, déposé au dossier de la procédure le 9 mars 2020, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant une attestation psychiatrique (pièce 7 du dossier de la procédure).

3.3. À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant une attestation médicale (pièce 9 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise considère que certains aspects du récit du requérant sont désormais crédibles, mais que la crainte qu'il allègue manque de crédibilité en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives ainsi qu'en raison de son profil politique limité. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen du recours

5.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. Le Conseil constate en effet que la partie défenderesse considère désormais comme établis tant l'arrestation, la détention et le décès du frère du requérant que les activités politiques de ce dernier, le lien avec son décès ainsi que les activités politiques du requérant.

Elle poursuit cependant en affirmant que le requérant présente un profil politique peu consistant et peu visible et qu'il « n'aperçoit pas pour quel motif [le requérant représenterait], en avril 2015, soit quatre années après la mort de [son] frère, une cible privilégiée aux yeux de [ses] autorités nationales et pour quelles raisons celles-ci se seraient acharnées sur [lui] et [sa] famille de la sorte ». Elle affirme encore

que les informations à disposition indiquent que « c'est le fait de s'opposer politiquement et activement au pouvoir en place qui est susceptible de générer une crainte fondée de persécution » (décision, page 3).

Le Conseil estime que cette motivation ne prend pas suffisamment en compte le profil spécifique du requérant, que la partie défenderesse estime être désormais établi : les antécédents politiques familiaux de son frère ; le décès, lié à son activisme politique, de son frère ; les activités politiques du requérant, tant pour son frère que seul ensuite. Le Conseil estime que, puisque la partie défenderesse entend considérer ces éléments comme établis, il lui revient de les prendre dûment en compte dans son analyse globale de la crainte alléguée par le requérant et d'analyser avec davantage de considération et de précision leur impact sur le profil politique particulier du requérant. Le Conseil attire l'attention sur les documents médicaux et psychologiques déposés depuis l'introduction du recours.

5.3. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

5.4. Partant, le Conseil ne peut pas se prononcer en l'état actuel de l'instruction car il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvel examen de la demande de protection internationale du requérant en tenant dûment compte des éléments qui sont considérés comme établis par la partie défenderesse et en évaluant leur impact sur le profil politique particulier du requérant ;
- Analyse des nouveaux documents déposés par la partie requérante au vu de sa situation spécifique.

5.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (X) rendue le 13 décembre 2019 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mars deux mille vingt par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

B. LOUIS